

Mouvement Départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré du Gers 2023

Foire aux questions (FAQ)

Mise à jour : 22 mars 2023

Contenu

I/ Calendrier des opérations du mouvement	3
II / Barème	4
A / Généralités	4
B/ Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	5
1. Ancienneté générale des services	5
2. Mesures de carte scolaire	7
3. Renouvellement du vœu 1	8
4. Intérim	9
C/ Demandes liées à la situation familiale	10
2. Autorité parentale conjointe	12
3. Parent isolé.....	13
4. Points pour enfants à charge.....	14
D/ Demandes liées à la situation individuelle	15
1. Situation de handicap	15
III/ Les postes	16
A / Les postes à profil	16
B / Les postes à exigences particulières et autres catégories de postes	18
IV/ De la saisie de la candidature à l'affectation	21
A / Généralités	21
B / Accusés réception et phase de vérification du barème	23
C / Résultats et communication	24
D / Affectations	25

I/ Calendrier des opérations du mouvement

Question	Réponse
Je me suis trompé dans la formulation des vœux. Puis-je les modifier ?	Les vœux peuvent être saisis et modifiés pendant toute la durée de l'ouverture du serveur à savoir du lundi 3 avril au mercredi 19 avril 2023 à MINUIT. Toute modification ultérieure sera impossible
Quand dois-je fournir les pièces justificatives de demande de bonification ?	Les pièces doivent être transmises : - SOIT par voie postale à l'adresse suivante : DSDEN du Gers DIPER/GESCO 10 place Jean David 32000 AUCH - SOIT par voie dématérialisée à l'adresse suivante mouvement32@ac-toulouse.fr avant le mercredi 19 avril 2023 AU PLUS TARD

II / Barème

A / Généralités

Question	Réponse
Les bonifications sont-elles automatiques ?	<p>Les bonifications sont en partie automatisées.</p> <p>Mises à part celles liées à <i>l'ancienneté</i>, au nombre d'enfants à charge (enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2022) et au renouvellement du vœu 1 qui sont automatiques, toutes les autres bonifications doivent faire l'objet d'une demande expresse par le biais du formulaire dédié à cet effet, à retourner accompagné des pièces justificatives quand cela s'avère nécessaire.</p>
Est-il possible de faire des vœux liés avec un autre enseignant ?	La fonctionnalité relative aux vœux liés n'existe pas dans le cadre des règles départementales du département du Gers

B/ Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

1. Ancienneté générale des services

Question	Réponse
Quelle ancienneté est prise en compte dans le cadre de l'ancienneté générale des services ?	<p>Il faut entendre par ancienneté générale l'ensemble des services validables pour la retraite, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- les services militaires obligatoires- les services auxiliaires validés (si en cours de validation = 1ère retenue effective)- les services accomplis en qualité de titulaire. <p>Chaque périodicité validée équivaut à une valeur de point.</p>
La bonification au titre de l'AGS est-elle automatique ?	<p>Oui, le calcul est fait automatiquement à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• chaque année compte un point• chaque mois plein compte pour 1/12ème de point• un jour compte pour 1/360ème de point.

De par mon expérience antérieure (services auxiliaires) à ma nomination en qualité de professeur des écoles, j'ai demandé un reclassement.
Vais-je pouvoir utiliser les points de mon reclassement pour le mouvement ?

En tant qu'agent non titulaire avant la nomination dans le corps des professeurs des écoles, il est possible de valoriser cette expérience en demandant un **reclassement** (c'est-à-dire la revalorisation de cette expérience pour être classé à un échelon supérieur) et donc de bénéficier d'un traitement revalorisé.
Toutefois, cette procédure n'a pas d'incidence sur l'ancienneté et ne peut donc être prise en considération au titre du calcul de l'AGS.

2. Mesures de carte scolaire

Question	Réponse
<p>Quand puis-je bénéficier des points de bonification liés à la mesure de carte ?</p>	<p>Un enseignant peut bénéficier des points liés à une mesure de carte scolaire lorsque le poste dont il est titulaire est supprimé. Pour ce faire, il importe de solliciter le bénéfice de ces points de bonification par l'envoi du formulaire dédié aux services de la DIPER avant la fermeture du serveur soit le mercredi 19 avril 2023 à MINUIT. Dans le cas d'une nomination à titre provisoire, les points de bonification peuvent être conservés jusqu'à l'obtention d'un poste définitif dans un délai maximum de 3 mouvements consécutifs.</p>
<p>Les points attribués pour une fermeture de poste sont-ils attachés au premier vœu ou passent-ils sur le vœu suivant si le premier vœu n'est pas obtenu ?</p>	<p>Les points de bonification pour mesure de carte scolaire s'appliquent sur l'ensemble des vœux, et non pas uniquement sur le vœu 1.</p>
<p>Pour bénéficier des points de bonification liés à la mesure de carte, dois-je solliciter un poste de même nature en vœu 1 ?</p>	<p>Non. Désormais, l'attribution des points de mesure de carte n'est plus liée à la condition de solliciter en vœu 1 un poste de même nature dans l'école</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'enseignant touché par une suppression de poste (et donc par une mesure de carte) souhaite bénéficier d'une priorité absolue pour un maintien sur tout poste de même nature dans l'école, il devra obligatoirement demander ce poste en vœu 1.</p>

3. Renouvellement du vœu 1

Question	Réponse
Sur quel(s) élément(s) se porte la notion de "caractère répété de la demande" ?	Le candidat obtient des points au titre de la bonification "caractère répété de la demande" tant qu'il n'obtient pas l'établissement de son vœu 1. S'il interrompt sa demande de mutation une année ou s'il ne redemande pas le même établissement, alors les points capitalisés sont remis à zéro. Une mutation obtenue une année ne remet pas à zéro les points capitalisés tant que l'enseignant n'a pas obtenu son vœu 1.
Concernant le caractère répété de la demande, il faut que le vœu porte sur le même établissement, mais peut-il porter sur une nature de poste différente au sein du même établissement ?	La bonification au titre du caractère répété de la demande est accordée tant que le vœu 1 précis (vœu établissement) est identique à celui de la campagne précédente. Seul l'établissement est observé. Le vœu d'enseignant faisant une nouvelle demande cette année pour le même établissement mais pour une nature de poste différente sera bien bonifié.
Cela fait 5 ans que je demande le même établissement. Or, lors de ma saisie, l'application MVT1D ne me comptabilise que 2 années au titre du caractère répété de la demande.	La bonification au titre du caractère répété de la demande n'existe que depuis 2020. De ce fait, l'application ne prend en compte la répétition du vœu que depuis le mouvement 2019.

4. Intérim

Question	Réponse
J'ai effectué un remplacement sur un poste de direction d'une école de deux classes ou j'ai effectué un remplacement dans l'ASH durant quelques semaines ou quelques mois, suis-je éligible à une bonification ?	Non. Le point pour intérim concerne uniquement les enseignants qui ont été affectés à titre provisoire sur un poste de direction ou dans l'ASH <u>durant toute l'année scolaire</u> .

C/ Demandes liées à la situation familiale

1. Rapprochement de conjoints

Question	Réponse
<p>Sur quels vœux la bonification « rapprochement de conjoints » peut-elle s'appliquer ?</p>	<p>Pour obtenir la bonification au titre du rapprochement de conjoint, le candidat doit saisir en 1er vœu, un vœu précis portant sur un poste dans une école de la commune où le conjoint exerce son activité professionnelle.</p> <p>La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune, à la condition qu'il n'y ait pas de vœu interruptif (dans une autre commune).</p> <p>En l'absence d'école dans cette commune, le ou les vœux doivent porter sur <u>l'une des communes limitrophes à définir par l'agent.</u></p> <p>Pour rappel : peuvent bénéficier de cette bonification les enseignants affectés dans une école <u>située à plus de 40 km de la résidence professionnelle du conjoint durant l'année scolaire en cours.</u></p>
<p>La bonification s'appliquera-t-elle sur tous les vœux de la commune même s'ils ne sont pas consécutifs ?</p>	<p>Non, si un vœu ne répond plus aux critères, alors il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.</p>
<p>Quel type de résidence est prise en considération pour le rapprochement de conjoint ?</p>	<p>Seule la résidence professionnelle du conjoint est retenue pour le rapprochement de conjoint (et non la résidence familiale). Les vœux saisis devront permettre le rapprochement effectif de la résidence professionnelle du conjoint.</p>

<p>Si la résidence professionnelle de mon conjoint se situe dans un département limitrophe, puis-je bénéficier de cette bonification ?</p>	<p>OUI, à la condition que le 1^{er} vœu (et les suivants le cas échéant) porte sur une commune frontalière du département avec école (voir carte et liste des postes éligibles)</p>
<p>Dans le cadre d'une demande de bonification pour rapprochement de conjoints, il n'est pas possible sur l'application mouvement 1D de saisir la ville où travaille réellement mon conjoint dans un département limitrophe, pour valider la demande informatiquement.</p>	<p>Concernant la bonification pour rapprochement de conjoint, il est effectivement impossible de sélectionner une commune non située dans le département du Gers. Il faut donc sélectionner dans la liste déroulante une seule commune limitrophe (cf carte), préalablement choisie. <u>Seuls les vœux sur les postes des écoles de cette commune</u> seront bonifiés, plusieurs communes ne peuvent être valorisées à ce titre.</p>

2. Autorité parentale conjointe

Question	Réponse
Pour la bonification au titre de l'APC, quels vœux peuvent être bonifiés ?	Seuls les vœux groupes peuvent être bonifiés au titre de l'autorité parentale conjointe. Cette bonification a pour but de permettre à l'enseignant de se rapprocher du domicile du détenteur de l'autorité parentale de son enfant. La distance de séparation des résidences doit être d'au moins 40 km à la date d'appréciation de la situation (31/08/2022)
L'attribution de la bonification est-elle liée à l'âge de l'enfant ?	La bonification est attribuée à tout enseignant parent d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2023.
Quel type de résidence est prise en considération pour le rapprochement de conjoint ?	Seule l'adresse du domicile du conjoint est retenue au titre de l'autorité parentale conjointe.

3. Parent isolé

Question	Réponse
Pour la bonification au titre du parent isolé, pouvons-nous bonifier tous les vœux ?	A l'instar de l'autorité parentale conjointe, seuls les vœux groupes peuvent être bonifiés au titre de l'autorité parentale conjointe. La bonification est attribuée seulement sur des vœux groupes ayant vocation à améliorer les conditions de vie de l'enfant. La situation sera appréciée par les services administratifs au regard des justificatifs apportés.
Je suis séparé/divorcé de mon conjoint, suis-je considéré comme un parent isolé ?	Non. La situation de parent isolé s'applique aux enseignants <u>exerçant seuls l'autorité parentale</u> (veuvage, conjoint déchu de l'autorité parentale...)
L'attribution de la bonification est-elle liée à l'âge de l'enfant ?	La bonification est attribuée à tout enseignant parent d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2023.

4. Points pour enfants à charge

Question	Réponse
La bonification au titre du nombre d'enfants à charge est-elle automatique ? A quelle date la situation est appréciée ?	Chaque participant au mouvement pourra bénéficier d'une bonification pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023, ou pour enfant à naître. Cette bonification est automatique et le participant n'a pas à solliciter spécifiquement cette bonification. Toutefois, pour les enfants à naître, il importe de communiquer à l'administration une déclaration de grossesse avant la fermeture du serveur.
Concernant les situations d'enfant à naître, comment peut-elle être prise en considération pour le calcul du barème, et sous quel délai ?	Les enfants à naître peuvent être pris en considération pour la calcul de la bonification au titre des enfants à charge dans la mesure où un justificatif de grossesse est fourni avant la fermeture du serveur.

D/ Demandes liées à la situation individuelle

1. Situation de handicap

Question	Réponse
La bonification handicap est-elle attribuée pour le seul enseignant participant au mouvement ?	Non. La bonification concerne tant le fonctionnaire en situation de handicap, le conjoint en situation de handicap que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou atteint d'une grave maladie.
Je viens d'être informé qu'une commission de la MDPH m'a octroyé une RQTH. Comment puis-je/dois-je faire connaître cette évolution de ma situation personnelle auprès de l'administration, notamment dans le cadre du mouvement ?	Vous pouvez communiquer aux services de la DIPER toutes pièces justifiant de votre situation. Ces pièces doivent être nous retournées avant le 19 avril 2023, accompagnées de la fiche de demande de priorité et/ou de bonifications.

III/ Les postes

A / Les postes à profil

Question	Réponse
Comment candidater sur un poste à profil ?	<p>Pour candidater sur un poste à profil, il importe de saisir en vœu 1 le poste à profil convoité. Parallèlement, il faut renvoyer la fiche de candidature</p> <ul style="list-style-type: none">- SOIT par voie postale à l'adresse suivante : DSDEN du Gers DIPER/GESCO 10 place Jean David 32000 AUCH- SOIT par voie dématérialisée à l'adresse suivante mouvement32@ac-toulouse.fr <p>avant la fermeture du serveur soit le mercredi 19 avril 2023 à minuit, délai de rigueur.</p>
Comment connaîtrai-je la date de la commission d'entretien ?	<p>Le calendrier prévisionnel des opérations du mouvement prévoit que les commissions des postes à profil se tiendront principalement du mardi 9 mai au mercredi 17 mai 2023.</p> <p>Les candidats seront informés de la date et de l'heure par invitation envoyée par mail.</p>
Je suis actuellement affecté à titre définitif sur un poste à profil. Si je demande un poste de même nature, suis-je dispensé d'un passage devant la commission d'entretien ?	<p>Un classement étant effectué parmi les candidatures sur les postes à profil, il n'est pas possible d'être dispensé du passage devant la commission d'entretien.</p>

<p>J'envisage de demander un poste de conseiller pédagogique. Or, je n'ai pas le CAFIPEMF. Puis-je le demander au mouvement ? Ou dois-je attendre de savoir s'il n'est pas pourvu à la fin du premier mouvement et postuler sur un appel à candidature ?</p>	<p>Les postes de conseillers pédagogiques sont réservés, dans le cadre du mouvement, aux enseignants titulaires d'un CAFIPEMF. Il n'est pas possible, en l'absence de titre, de les obtenir au mouvement. En revanche, si un poste reste vacant à l'issue du mouvement, les services lanceront un appel à candidatures et les candidats non titulaires d'un CAFIPEMF pourront alors postuler. En cas de recrutement selon cette modalité, les enseignants resteront titulaires de leur poste d'origine (à titre définitif) et seront affectés, par délégation départementale, à titre provisoire et pour l'année scolaire sur le poste convoité.</p>
<p>J'aimerais postuler à plusieurs types de postes à profil. Puis-je les cocher sur le même formulaire ? Y aura-t-il de fait plusieurs entretiens ou un seul ?</p>	<p>Il est tout à fait possible de cocher plusieurs types de postes dans le formulaire dédié en cas de candidature pour plusieurs postes à profil, même si un entretien par poste est nécessaire. Pour être pris en compte, ces postes doivent toutefois être placés en tête de la liste des vœux.</p>

B / Les postes à exigences particulières et autres catégories de postes

Question	Réponse
Qu'est-ce qu'un poste à exigences particulières ?	Il s'agit d'un poste nécessitant une habilitation ou certification particulière. Il existe des postes à exigences sans entretien préalable et d'autres avec entretien. Dans ce dernier cas, le choix se fait au regard du barème parmi les candidats ayant recueilli un avis favorable de la commission.
Puis-je être affecté sur un poste à exigences particulières alors que je ne dispose pas du titre requis ?	L'affectation sans titre sur ce type de poste est possible mais se fera à titre provisoire.
Dans la circulaire, il est stipulé qu'en cas de fermeture sur un poste spécifique, c'est le titulaire du poste qui doit partir. Or, il est écrit qu'en cas de fermeture d'un dispositif, le titulaire du poste qui <u>était auparavant affecté dans l'école</u> , est prioritaire sur un poste vacant dans l'école. Lorsqu'il est écrit "affecté auparavant dans l'école", est-ce que seule l'affectation en tant qu'adjoint titulaire est prise en compte ou les affectations provisoires le sont aussi ?	Les termes de la circulaire relatifs à « une affectation antérieure dans l'école » font référence à une affectation <u>à titre définitif</u> . Seule la position antérieure de titulaire à titre définitif dans l'école ouvre droit à une priorité sur un poste d'adjoint vacant dans l'école.
L'attribution d'un poste en ASH à titre provisoire, en attendant l'obtention du CAPPEI, peut-elle être renouvelée et combien de fois ?	Il n'existe pas de limite de durée dans l'exercice d'une fonction ASH sans la possession de titre, mais l'affectation ne pourra se faire qu'à titre provisoire.

<p>Je n'ai pas pu m'inscrire sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus car il me manque quelques mois d'ancienneté pour le faire. Puis-je me porter candidat sur un poste de direction ? Si oui, dois-je nécessairement le mettre en tête de liste des vœux?</p>	<p>Il est tout à fait possible de postuler sur des postes de direction au cours du mouvement (vacants et susceptibles) et il n'est pas nécessaire de placer ces vœux en tête de liste (sauf pour les postes de direction profilés). Toutefois, en l'absence de titre, les candidatures ne sont pas prioritaires et les postes ne peuvent être obtenus qu'à titre provisoire.</p>
<p>Comment les postes d'enseignants maîtres-formateurs sont-ils attribués ?</p>	<p>Afin de pourvoir une fonction vacante de maître formateur, un appel à candidatures doit être réalisé après les opérations liées au mouvement. Les contours de ces missions sont déterminés par les inspecteurs de l'éducation nationale au regard des besoins départementaux en la matière et détaillés dans le cadre de l'appel à candidatures. La recevabilité des candidatures est fonction de la satisfaction des conditions de titres et de l'adéquation du profil du candidat aux attendus de la fonction. Si plusieurs candidats sont recevables, le choix se fait au barème, comme il est spécifié dans la circulaire départementale du mouvement.</p>
<p>Je suis titulaire à titre définitif de mon poste actuel. Je souhaite demander pour la rentrée prochaine un poste à exigences particulières, sans posséder la certification nécessaire. J'ai compris que je pouvais être nommé sur le poste à titre provisoire. Je voudrais savoir, si dans ce cas, je restais titulaire de mon poste actuel ?</p>	<p>Non, l'obtention d'un poste dans le cadre du mouvement, même à titre provisoire, implique la perte du poste détenu précédemment.</p>

Pour candidater sur un poste à exigences particulières avec commission d'entretien, doit-on renvoyer un formulaire de candidature ?

Non, il n'est pas nécessaire de renvoyer une fiche de candidature pour les postes à exigences particulières avec commission.
Ces postes n'étant pas des postes à profil, il n'est de même pas obligatoire de les positionner en tête de liste des vœux.

IV/ De la saisie de la candidature à l'affectation

A / Généralités

Question	Réponse
Comment doivent être présentées les pièces justificatives pour les bonifications ?	<p>Les demandes de bonifications doivent être sollicitées à l'aide du formulaire dédié à cet effet et renvoyées accompagnées des pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- SOIT par voie postale à l'adresse suivante : DSDEN du Gers DIPER/GESCO 10 place Jean David 32000 AUCH- SOIT par voie dématérialisée à l'adresse suivante mouvement32@ac-toulouse.fr <p>avant le mercredi 19 avril 2023 minuit, délai de rigueur.</p>
Qui sont les participants obligatoires au mouvement ?	<p>Les catégories de personnels devant participer obligatoirement au mouvement sont les enseignants sans poste à la rentrée 2023, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les personnels enseignants ayant été affectés à titre provisoire durant l'année en cours ;• Les professeurs stagiaires de l'année dont le stage n'est pas renouvelé ;• Les enseignants revenant de disponibilité, de détachement, ou d'un congé long au 1er septembre 2023 ;• Les enseignants ayant obtenu leur mutation pour le département du Gers ;• Les personnels entrant en stage CAPPEI tenus d'occuper un poste dans leur spécialité ;• Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ;• Les enseignants ayant annulé leur départ en retraite après la parution des postes vacants

<p>La saisie d'un vœu MOB est -elle obligatoire ?</p>	<p>La saisie d'au moins un vœu à mobilité obligatoire (MOB) est obligatoire pour les participants obligatoires. Si les participants obligatoires ne saisissent pas ce vœu MOB, ils seront affectés à titre définitif sur les postes restés vacants dans le département à l'issue du mouvement.</p>
<p>Je souhaite travailler dans une école primaire. Il est donc possible de faire un vœu élémentaire et un vœu préélémentaire. Est-il utile de faire ces deux vœux pour maximiser mes chances de rejoindre cet établissement ?</p>	<p>Afin de maximiser les chances d'obtenir un poste sur une école primaire, il est possible de demander un poste d'adjoint élémentaire <u>et</u> d'adjoint maternelle car ce ne sont pas les mêmes natures de supports. En effet, un enseignant de l'école qui participerait au mouvement libèrerait un support soit maternelle, soit élémentaire, et non les 2.</p>
<p>Comment se formule un vœu MOB ?</p>	<p>Un vœu MOB est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un choix de zone territoriale (définie au niveau départemental) ; - d'un choix de regroupement de natures de support. <p>Les vœux précis et/ou de groupes sont également possibles.</p>
<p>Je vois, par exemple, pour une école : 1 poste vacant, 5 susceptibles d'être vacants et 1 bloqué. Est-ce forcément le poste vacant qui est bloqué? Pourquoi certains postes sont-ils bloqués ?</p>	<p>C'est effectivement le poste vacant qui est bloqué. Les postes dits "bloqués" correspondent à des postes vacants, neutralisés afin d'installer notamment des berceaux d'accueil de personnels stagiaires. Ils ne peuvent donc être pourvus dans le cadre du mouvement.</p>

B / Accusés de réception et phase de vérification du barème

Question	Réponse
Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec le barème retenu ?	<p>A compter du mardi 23 mai et jusqu'au mardi 6 juin 2023, vous aurez la possibilité de vérifier votre barème et d'en demander la rectification.</p> <p>Pour ce faire, vous pourrez envoyer une demande écrite à l'administration en y joignant les pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- SOIT par voie postale à l'adresse suivante : DSDEN du Gers DIPER/GESCO 10 place Jean David 32000 AUCH- SOIT par voie dématérialisée à l'adresse suivante mouvement32@ac-toulouse.fr pendant la période concernée. Toute demande intervenue postérieurement à ces dates ne pourra être prise en considération.

C / Résultats et communication

Question	Réponse
A quelle date seront communiqués les résultats du mouvement ?	La date prévisionnelle de communication des résultats est le vendredi 9 juin 2023.

D / Affectations

Question	Réponse
Je suis titulaire de secteur (TRS). Quand connaîtrai-je détail de la composition de mon poste ?	La constitution en fractions ne pourra être faite qu'à la <u>fin du mois de juin au plus tôt</u> . Nous devons en effet attendre les résultats du mouvement départemental afin d'avoir une vision d'ensemble juste de la répartition des supports disponibles sur le territoire.
Tous les enseignants qui prennent part au mouvement connaîtront-ils leur poste le 9 juin 2023 ?	Tous les personnels ayant obtenu un poste lors du mouvement auront connaissance de leur affectation pour la prochaine rentrée normalement le 9 juin 2023 Toutefois, il se peut que certains personnels ne soient pas affectés à l'issue du mouvement. Il est donc prévu une phase d'ajustement de rentrée qui se tient à la fin du mois d'août pour affecter les personnels sans poste (dont les personnels rentrés par voie d'INEAT au cours de l'été).